



Rapport

Date de la séance du CE : 23 novembre 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2022.BKD.7923
Classification : Non classifié

Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC) (Modification)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
2.1	Commission de cinéma : lien avec Berne	3
2.2	Région de Haute-Argovie : déclaration d'intention pour la nouvelle bibliothèque régionale	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1	Commission de cinéma : adaptation de la composition	4
3.2	Région de Haute-Argovie : Bibliothek Oberaargau à la place de la bibliothèque régionale de Langenthal	4
4.	Commentaire des articles	6
5.	Répercussions financières	7
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	8
7.	Répercussions sur les communes	8
8.	Répercussions sur l'économie	8
9.	Résultat de la consultation	9

1. Synthèse

La présente modification de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1) a pour but d'adapter les dispositions concernant la composition de la commission de cinéma et la liste des institutions culturelles d'importance régionale de la région de Haute-Argovie. Cette liste comprend les institutions culturelles soutenues conjointement par le canton, les communes-sièges concernées, ainsi que toutes les autres communes de la région (agissant par l'entremise d'une organisation régionale représentant les communes) au moyen de subventions d'exploitation.

Dans les commissions culturelles du canton de Berne, dont fait partie la commission de cinéma, la majorité des membres doivent être domiciliés dans le canton de Berne ou y exercer une part prépondérante de leur activité professionnelle. Afin d'avoir une plus grande marge de manœuvre dans la sélection des expertes et experts du cinéma, la composition de la commission de cinéma sera désormais moins restrictive en ce qui concerne le lien géographique avec Berne.

Dans la présente affaire, la liste des institutions culturelles de la région de Haute-Argovie n'est pas adaptée dans le cadre de l'examen général des institutions ayant droit aux subventions qui est mené tous les quatre ans. Il s'agit en effet plutôt de mettre en œuvre la déclaration d'intention signée en novembre/décembre 2020 par les trois communes de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil, par le Syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région de Haute-Argovie et par l'Office cantonal de la culture. Cette déclaration d'intention a pour objectif de regrouper les bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil dans un réseau qui devra à l'avenir fournir les prestations d'une bibliothèque régionale dans la région de Haute-Argovie.

Sous la direction de l'Office cantonal de la culture et avec la participation des partenaires du projet, le réseau de bibliothèques a ainsi vu le jour et l'organisme responsable Bibliothek Oberaargau, responsable du réseau, a été créé sur la base des documents élaborés. À partir du 1^{er} janvier 2023, la Bibliothek Oberaargau sera donc ajoutée à la liste en remplacement de la bibliothèque régionale de Langenthal.

2. Contexte

L'OEAC règle l'existence, les tâches, l'organisation, les droits et les obligations des commissions culturelles du canton de Berne. L'article 35 OEAC définit la composition des commissions d'experts, auxquelles appartient notamment la commission de cinéma.

En outre, les institutions culturelles d'importance régionale sont énumérées en annexe à l'ordonnance (art. 10, al. 1 OEAC). Pour chaque région, le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les institutions culturelles d'importance régionale (art. 38, al. 2, lit. b de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles [LEAC ; RSB 423.11]). Les institutions culturelles d'importance régionale sont soutenues conjointement par la commune-siège, le canton et les autres communes de la région concernée (art. 18 ss LEAC).

2.1 Commission de cinéma : lien avec Berne

En vertu de l'article 35, alinéa 2 OEAC, la majorité des membres des commissions d'experts doivent être domiciliés dans le canton de Berne ou y exercer une part prépondérante de leur activité professionnelle. Cette règle est indispensable pour que les recommandations que ces commissions font à l'Office de la culture aient un lien solide avec le canton de Berne. Dans cette optique, la commission cantonale de cinéma fait cependant figure d'exception. En effet, cette règle pose des problèmes pour cette commission, car le risque de partialité des membres est trop grand pour garantir la solidité d'une décision à la majorité.

Contrairement aux autres commissions d'experts, qui sont notamment compétentes pour faire des recommandations sur l'octroi de prix et de bourses, la commission de cinéma a pour tâche d'examiner les demandes de projets de film (art. 30, al. 1 OEAC). Or, pour une partie des projets cinématographiques bernois, il y a des membres de la commission de cinéma, habitant et travaillant dans le canton, qui sont impliqués. Étant donné que, dans de tels cas, l'obligation de récusation s'applique (selon l'art. 40 OEAC, l'obligation de récusation est régie par l'art. 59 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers ; RSB 153.01]), il est courant de voir un ou même plusieurs membres de la commission se récuser au moment de l'évaluation qualitative. Il peut donc arriver que la recommandation faite par la commission à l'Office de la culture ne soit plus suffisamment étayée.

2.2 Région de Haute-Argovie : déclaration d'intention pour la nouvelle bibliothèque régionale

Les contrats de prestations conclus avec les institutions culturelles d'importance régionale de la région de Haute-Argovie (Museum Langenthal, Stadttheater Langenthal, Kunsthaus Langenthal et Kulturzentrum Chrämerhuus) ont été renouvelés pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de quatre ans. Seul le contrat de prestations avec la bibliothèque régionale de Langenthal diffère : il a été conclu pour l'année 2021 uniquement (cf. ACE n° 402/2021), puis prolongé d'un an (cf. ACE n° 326/2022). La brièveté de ce contrat s'explique par la déclaration d'intention signée en novembre/décembre 2020 par les trois communes de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil, par le Syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région de Haute-Argovie et par l'Office cantonal de la culture, déclaration qui vise à fonder un réseau réunissant les trois bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil.

La déclaration d'intention a pour origine des différences au sein de la région de Haute-Argovie concernant le soutien conjoint des institutions culturelles. En particulier, les communes de Herzogenbuchsee et de Huttwil, mais aussi d'autres communes, ont fait part de leur mécontentement par rapport au fait que toutes les institutions soutenues conjointement dans la région se situent dans la ville de Langenthal. En outre, Herzogenbuchsee et Huttwil ont souligné qu'elles étaient tenues de participer au financement de la bibliothèque régionale de Langenthal, alors qu'elles devaient de leur côté également soutenir des bibliothèques plus grandes dans leur propre commune (cf. explications au ch. 3.1 du rapport sur l'ACE n° 402/2021).

La déclaration d'intention formule l'objectif suivant : le réseau de bibliothèque doit à l'avenir fournir les prestations d'une bibliothèque régionale dans la région de Haute-Argovie ; de plus, le réseau doit aussi apporter une plus-value directe pour les utilisatrices et utilisateurs des bibliothèques de la région.

Sous la direction de l'Office cantonal de la culture, les travaux concernant ce projet de réseau prometteur, intitulé Bibliothek Oberaargau, a bien avancé ces neuf derniers mois. Les communes participantes et les organisations de bibliothèques de droit privé ont approuvé la fondation du réseau de bibliothèques entre le 22 août 2022 et le 20 octobre 2022.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente modification de l'OEAC prévoit d'adapter les dispositions portant sur la composition de la commission de cinéma et de remplacer, dans la liste des institutions culturelles d'importance régionale de la région de Haute-Argovie (en annexe à l'OEAC), la bibliothèque régionale de Langenthal par la Bibliothek Oberaargau, un réseau regroupant les bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil.

3.1 Commission de cinéma : adaptation de la composition

Jusqu'à présent, toutes les commissions d'experts devaient comprendre une majorité de membres domiciliés dans le canton de Berne ou y exerçant une part prépondérante de leur activité professionnelle. Sur la base des motifs invoqués au chiffre 2.1, il doit être possible d'augmenter la part de membres extracantonaux de la commission de cinéma par rapport aux membres bernois. Dans le même temps, la part des membres domiciliés et/ou travaillant principalement dans le canton de Berne doit rester adéquate. C'est pourquoi à l'avenir un tiers des membres de la commission de cinéma devra pouvoir démontrer un lien avec Berne (contrairement aux autres commissions d'experts).

Les projets cinématographiques doivent être évalués par des expertes et experts qui sont compétents sur les plans technique et du contenu et qui connaissent non seulement l'encouragement du cinéma régional/cantonal et la production de films, mais aussi le contexte national de l'encouragement du cinéma et de la branche cinématographique. Cette expertise peut aussi être garantie par des membres extracantonaux de la commission.

Les commissions d'experts ont aussi pour tâche d'encourager les contacts entre l'Office de la culture d'une part et les actrices et acteurs, institutions et organisations culturels d'autre part (art. 25, al. 2, lit. c OEAC). Même si la commission de cinéma compte moins de membres bernois, l'Office de la culture peut garantir les contacts avec le milieu du cinéma bernois par le biais de l'association de la branche, à savoir « Berne pour le cinéma ».

3.2 Région de Haute-Argovie : Bibliothek Oberaargau à la place de la bibliothèque régionale de Langenthal

La ville de Langenthal (et son institution en régie, la bibliothèque de Langenthal), les communes de Herzogenbuchsee et de Huttwil, la fondation Gemeindebibliothek Herzogenbuchsee und Umgebung et l'association Bibliotheksverein Huttwil se sont unies le 20 octobre 2022 pour former le réseau de bibliothèques. À partir du 1^{er} janvier 2023, le réseau bibliothèque Haute-Argovie sera responsable de fournir les prestations d'une bibliothèque régionale dans la région de Haute-Argovie. Les nouvelles offres du réseau doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un contrat de prestations valable deux ans, de 2023 à 2024. Il est prévu de repasser à un contrat de prestations de quatre ans dès 2025.

L'organisme responsable du réseau des bibliothèques est une association. Les statuts de l'association responsable Bibliothek Oberaargau ont été conçus dans le cadre des travaux liés au projet. De son côté, le groupe de projet a en outre élaboré un objectif pour le réseau, des projets de budget, modèle de financement compris, ainsi qu'une ébauche de contrat de prestations. Les travaux ont été documentés en détail dans un rapport de projet (à consulter en allemand sur le site Internet de la région de Haute-Argovie [www.oberaargau.ch/kulturforderung]).

Les mesures prévues pour permettre la collaboration des trois bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil sont décrites dans l'objectif de la Bibliothek Oberaargau et classées selon quatre principes. Ci-dessous un résumé de l'objectif :

1. Principe : **fortes ensemble, mais locales**

- Les bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil forment l'élément central de la Bibliothek Oberaargau.
- Collaboration étroite avec les autres bibliothèques
- Exploitation des synergies afin que le personnel de bibliothèque puisse disposer de davantage de ressources pour répondre aux besoins des utilisateurs et utilisatrices et des visiteurs et des visiteuses

Mesures : identité visuelle, marketing et travail de relations publiques communs ; organisation d'événements qui tournent dans la région.

2. Principe : **complètes, flexibles, mobiles**

- Une mise à disposition moderne des médias donne de la flexibilité au public.
- Organisation commune d'événements pour donner de la visibilité aux offres

Mesures : catalogue en ligne commun ; carte de bibliothèque commune ; service de coursier (emprunts et retours dans les bibliothèques partenaires) ; offre pour approvisionner les communes qui n'ont pas de bibliothèque publique ; conseil aux autres bibliothèques de la région ; éventuellement : introduction d'un système de libre accès (Open Library).

3. Principe : **savoir, apprendre, rencontrer**

- Conseil de qualité aux utilisateurs et utilisatrices
- Bibliothèque comme lieu important de pause et de rencontre

Mesures : offres de médiation communes ; adaptation des installations ; échange de matériel entre les bibliothèques.

4. Principe : **relier, échanger, développer**

- Échanges réguliers entre les collaboratrices et collaborateurs

Mesures : intranet commun ; formations initiales et continues communes ; échanges réguliers ; développement de la bibliothèque ; réalisation de projets communs pour le personnel de bibliothèque.

Le contrat de prestations pour la Bibliothek Oberaargau est en cours d'élaboration. Une fois la révision de l'OEAC (liste) entrée en vigueur, il sera finalisé définitivement avec l'association responsable Bibliothek Oberaargau et soumis le plus rapidement possible pour approbation aux

organes compétents des communes-sièges, du Syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région de Haute-Argovie et du canton.

Les prestations que la Bibliothek Oberaargau devra fournir se fondent sur le modèle de contrat de prestations de l'Office cantonal de la culture et sur le catalogue de prestations pour les bibliothèques régionales du canton de Berne. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle structure, à savoir une bibliothèque régionale sous la forme d'un réseau de bibliothèques, de nouvelles tâches, liées au réseau, viennent s'ajouter au catalogue de prestations habituel (carte de bibliothèque commune, catalogue en ligne commun, service de coursier entre les bibliothèques). Certains critères importants selon le catalogue de prestations destiné aux bibliothèques régionales bernoises ne doivent pas être remplis par chacune des bibliothèques du réseau, mais conjointement par les trois bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil. L'association responsable Bibliothek Oberaargau sera pour cela chargée de veiller à ce que les prestations définies soient fournies par elle directement ou par les bibliothèques affiliées au réseau.

Sous la direction de l'Office cantonal de la culture, le canton de Berne a contribué de manière significative à ce projet à vocation pilote. La mise en réseau des bibliothèques est vue comme novatrice par les milieux spécialisés et est soutenue par la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'objectif déclaré par les partenaires du projet a toujours été de maintenir les coûts administratifs du réseau aussi bas que possible. Les offres de réseau prévues visent à développer les prestations de manière ciblée afin d'apporter des améliorations importantes pour les utilisatrices et utilisateurs des bibliothèques dans toute la région. Enfin, la collaboration dans le domaine des bibliothèques doit renforcer l'approche régionale et le sentiment d'identité.

4. Commentaire des articles

Article 30, alinéa 1 (Tâches particulières de la commission de cinéma)

La modification porte sur la correction d'une erreur de langue dans le texte français.

Article 35, alinéa 2 (Commissions d'experts)

Au sein des commissions d'experts, dont fait partie la commission de cinéma, la majorité des membres doivent être domiciliés dans le canton de Berne ou y exercer une part prépondérante de leur activité professionnelle. La commission de cinéma peut être exemptée de cette disposition grâce à la modification de la phrase. Désormais, au moins un tiers des membres de la commission doit remplir la condition du lien géographique avec Berne. Le chiffre 2.1 détaille les raisons objectives qui justifient cette composition différente par rapport aux autres commissions d'experts. Ainsi, la Direction de l'instruction publique et de la culture, qui nomme les membres (art. 38, al. 1 LEAC), dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour sélectionner des expertes et des experts adéquats pour la commission de cinéma.

Article A1-2, alinéa 2, lettre c (Région Haute-Argovie)

L'institution « Regionalbibliothek Langenthal » est remplacée par la nouvelle institution « Bibliothek Oberaargau ». La fonction de commune-siège sera assurée conjointement par les communes de Herzogenbuchsee, Huttwil et Langenthal (cf. art. 27 LEAC).

Entrée en vigueur

La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. À partir de cette date, les subventions d'exploitation seront versées à la Bibliothek Oberaargau conformément aux dispositions de la législation sur l'encouragement des activités culturelles. Jusqu'au 31 décembre 2022, les subventions d'exploitation seront versées à la bibliothèque régionale de Langenthal. Les éventuels transferts de charges entre le canton et les communes résultant de cette modification seront imputés, à partir du 1^{er} janvier 2023 également, à la compensation des charges conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1).

5. Répercussions financières

La modification des dispositions concernant la composition de la commission de cinéma n'a aucune répercussion sur les finances.

En vertu de la liste des institutions culturelles d'importance régionale en annexe à l'OEAC, le canton et les communes d'une région sont tenus de verser des subventions d'exploitation aux institutions qui y figurent. Cela étant, le montant de ces subventions n'est déterminé que dans les contrats de prestations, qui doivent être approuvés par les institutions concernées, les organes compétents des communes-sièges, les organes compétents de l'organisation régionale représentant les communes et le Conseil-exécutif.

En remplaçant la bibliothèque régionale de Langenthal par la Bibliothek Oberaargau, le canton prendra également à sa charge le montant annuel de 52 531 francs versé par les communes. La subvention cantonale allouée à la bibliothèque régionale de Langenthal s'élève actuellement à 132 600 francs par année (20 % de 663 000 francs). En 2019, dernière année avant la pandémie de coronavirus (et donc année pertinente en tant que référence), les trois bibliothèques de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil ont reçu des pouvoirs publics des contributions à hauteur de 925 655 francs. Si le canton prend en charge 20 % de ces contributions, il devra alors verser un montant annuel de 185 131 francs (20 % de 925 655 francs).

Ce transfert de charges de 52 531 francs entre les communes et le canton est imputé à la compensation des charges au titre de la répartition des tâches prévue à l'article 29b LPFC et n'entraîne donc pas de coûts supplémentaires pour le canton. Les communes verront leurs charges augmenter de 0,05 franc par habitant (ce qui correspond au montant annuel des subventions communales prises à la charge du canton, soit 52 531 francs, divisé par le nombre moyen d'habitantes et d'habitants du canton en 2022 selon la LPFC, à savoir 1 037 190 personnes).

Comme mentionné plus haut, le montant effectif de la future subvention d'exploitation allouée à la Bibliothek Oberaargau sera fixé dans le contrat de prestations. Cependant, en raison des travaux conséquents liés au projet, la future subvention d'exploitation annuelle a déjà été définie par les responsables du financement : sous réserve de l'approbation des organes compétents quant au projet de contrat de prestations, la subvention d'exploitation devrait s'élever à 979 500 francs par an. Ce montant correspond à une augmentation annuelle d'environ 54 000 francs par rapport aux subventions publiques qui ont été versées aux trois bibliothèques en 2019 (925 655 francs). Cette augmentation est due aux nouvelles offres liées au réseau et à une légère hausse de la subvention versée à la bibliothèque de Huttwil. Le contrat de prestations (et l'octroi de la subvention d'exploitation qui en découle) sera soumis en temps voulu au Conseil-exécutif dans une affaire distincte (une fois que la nouvelle association responsable ainsi que tous les partenaires financiers auront approuvé le contrat).

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La modification des dispositions concernant la composition de la commission de cinéma n'a aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation. Le nombre de membres au sein de la commission reste inchangé.

Le remplacement de la bibliothèque de Langenthal par la Bibliothek Oberaargau sur la liste des institutions culturelles d'importance régionale de la région de Haute-Argovie n'entraîne, pour le canton, que peu de répercussions sur la charge de travail liée au réexamen et aux négociations des contrats de prestations, car le canton n'aura toujours affaire qu'à un seul bénéficiaire des subventions.

7. Répercussions sur les communes

La modification des dispositions concernant la composition de la commission de cinéma n'a aucune répercussion sur les communes.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, lettre a LEAC, le canton assume une part de 20 % des subventions totales versées aux bibliothèques régionales, tandis que la commune-siège assume une part de 65 à 70 % et les autres communes de la région une part de 10 à 15 %.

En outre, la législation laisse à l'organisation régionale représentant les communes le soin d'échelonner les montants (art. 11 OEAC). Le montant concret des subventions versées par chaque commune sera fixé dans le contrat de prestations de la Bibliothek Oberaargau. Ce contrat sera soumis pour approbation aux communes-sièges et au syndicat de communes dans le cadre d'une procédure séparée.

Selon le résultat des travaux, les trois communes-sièges prendront en charge 73,5 % de la subvention d'exploitation et les autres communes assumeront une part de 6,5 % (la part du canton restant la même, soit 20 %). La part des communes-sièges est donc supérieure de 3,5 % à ce que prévoit la LEAC et celle des communes est inférieure de 3,5 %. Dans des cas motivés et à titre exceptionnel, la LEAC permet une autre répartition des coûts (art. 19, al. 3 LEAC) moyennant l'accord des organes compétents du canton, de la commune-siège et de l'organisation régionale représentant les communes. L'augmentation de 3,5 % de la part des communes-sièges s'explique par le fait que les trois communes-sièges de Langenthal, Herzogenbuchsee et Huttwil ne participent pas directement à la subvention des bibliothèques des deux autres communes en vertu du modèle de financement mis au point.

8. Répercussions sur l'économie

La modification des dispositions concernant la composition de la commission de cinéma n'a aucune répercussion sur l'économie.

Disposer d'une offre culturelle et éducative attrayante et d'institutions au large rayonnement est un élément important pour la compétitivité d'un site. Le soutien du canton aux institutions culturelles s'intègre dans le cadre de la stratégie économique 2025 du Conseil-exécutif (ACE 1063/2011). Les contributions régionales versées aux institutions culturelles (y c. les bibliothèques régionales) par le biais de contrats de prestations conclus généralement pour quatre ans permettent d'ancrer une offre culturelle durable et largement soutenue dans chaque région concernée.

L'évaluation sur la base de la check-liste pour l'analyse de l'impact de la réglementation (ACE 1464/2021) a montré que cette affaire n'a pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

9. Résultat de la consultation

Étant donné que la commission de cinéma est bilingue et concerne également la partie francophone du canton, le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) ont été consultés au sujet de la modification d'ordonnance concernant la commission de cinéma. Le CJB se prononce en faveur des changements prévus, mais relève l'importance que les membres de la commission soient en mesure de traiter des dossiers tant francophones que germanophones. Quant à la nomination des membres francophones et bilingues – pour laquelle le CJB est consulté –, elle doit permettre une prise en compte des particularités de la scène cinématographique romande, également importante pour le cinéma bernois.

Le CAF aussi soutient sur le principe l'assouplissement des conditions concernant la composition de la commission de cinéma. Il se dit cependant en faveur d'une réglementation indiquant clairement que la commission de cinéma doit toujours comporter des spécialistes du canton de Berne. En outre, le CAF souligne que la présence d'expertes et experts francophones connaissant bien la situation liée à la région bilingue est essentielle dans les commissions d'experts (selon l'art. 35, al. 4 OEAC). Ainsi, il demande de compléter l'OEAC de la manière suivante : les expertes et experts francophones des commissions cantonales des arts visuels, de musique et de cinéma sont domiciliés dans les arrondissements du Jura bernois et de Biel/Bienne. Cette demande ne peut pas être approuvée. La scène culturelle de ces deux arrondissements est trop petite pour disposer de suffisamment d'expertes et d'experts potentiels, en particulier dans tous les domaines de la création cinématographique. Par conséquent, il est renoncé à l'ajout de cette condition restrictive concernant la composition des commissions bilingues d'experts. La nomination de membres francophones ou bilingues permet de garantir que la langue française, la culture francophone et, dans le cas du cinéma, la scène romande soient représentées et que leurs particularités soient prises en compte.

Les institutions culturelles d'importance régionale sont désignées par le Conseil-exécutif. L'article 18 LEAC prévoit que les institutions culturelles concernées, les communes et les organisations régionales qui les représentent doivent être consultées au préalable. Ainsi, la Direction de l'instruction publique et de la culture a organisé une consultation dans la région de Haute-Argovie du 27 juin au 9 septembre 2022.

Lors de la consultation, la Direction de l'instruction publique et de la culture a proposé de remplacer la bibliothèque régionale de Langenthal par la Bibliothek Oberaargau sur la liste des institutions culturelles d'importance régionale de la région Haute-Argovie, sous réserve de la création effective du réseau de bibliothèques sur la base des documents élaborés. Toutes les communes de la région, le Syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région de Haute-Argovie, l'association des communes bernoises (ACB) ainsi que les bibliothèques concernées ont été consultés.

Sur un total de 44 communes consultées, 39 ont exprimé leur avis. 36 communes, avec un total de 68 voix (au sein du parlement syndical), accueillent favorablement la modification proposée par la Direction de l'instruction publique et de la culture ; parmi elles, on peut citer les trois com-

munes-sièges de Herzogenbuchsee, Langenthal et Huttwil, avec un total de 13 voix. Deux communes, avec un total de deux voix, rejettent la proposition en arguant que le regroupement ne doit pas mener à une hausse des coûts et que le cercle des institutions culturelles ayant droit à une subvention ne doit pas être étendu par le biais de regroupements. Une commune, avec un total d'une voix, s'est abstenue. En approuvant la création de l'association responsable Bibliothek Oberaargau, les bibliothèques concernées se sont également prononcées en faveur de la modification de la liste.

La Commission de la formation (CFor) a également été consultée sur la modification de l'ordonnance. La CFor n'a pas de remarques à formuler sur cette affaire.